

Arrêt

n° 190 125 du 27 juillet 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, du clan reer barawe et de religion musulmane.

Vous êtes né le 05 mai 1990, à Mogadiscio où vous avez toujours vécu. Vous y travaillez dans le commerce.

Le 02 mars 2015, vous êtes approché par [I.N.], jeune homme de votre quartier. Au nom d'Al Shebab, il vous demande d'espionner [M.A.F.], fonctionnaire de l'Etat et père de votre ami, [H.].

Le 20 mars 2015, vous quittez votre pays par voies aériennes, à destination de Kampala, en Ouganda. De la capitale ougandaise, vous empruntez un bus jusque Nairobi, au Kenya, où vous prenez un vol qui vous débarque en lieu inconnu.

Le 11 mai 2015, vous arrivez en Belgique, accompagné d'un passeur qui devait vous emmener aux Pays-Bas.

Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre fuite de votre pays, votre frère a été assassiné.

En novembre 2015, le fils de votre frère défunt, votre épouse ainsi que vos enfants prennent la fuite à Nairobi, capitale du Kenya.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs imprécisions et invraisemblances qui ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez aucun document probant relatif à l'assassinat de votre frère intervenu dans la foulée de vos ennuis. Il est pourtant raisonnable d'attendre que vous soyez en mesure de présenter un document à ce sujet. Force est donc de constater que vous n'avez entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il s'en suit qu'en l'absence du moindre élément objectif probant lié à vos ennuis, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à la personne de [M.A.F.], fonctionnaire de l'Etat et père de votre ami [H.], dont vous devriez faciliter l'assassinat. Ainsi, vous ne pouvez préciser le poste occupé par le père de votre ami au sein de l'appareil étatique somalien, vous bornant à dire qu'il conduisait une voiture de l'Etat. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom de son service (p. 15, audition du 20 mai 2016). Or, à partir du moment où vous aviez été contacté pour faciliter l'assassinat de cette personne, par ailleurs le père de votre ami [H.] et en ayant été en contact avec cet ami après l'annonce de votre mission, il est raisonnable de penser que vous ayez questionné ce dernier sur la position précise de son père dans la fonction publique somalienne. Pareilles imprécision et invraisemblance ne reflètent d'aucune manière une quelconque réalité de faits vécus dans votre chef.

Ensuite, vous dites avoir été contacté au téléphone par [I.], jeune homme de votre quartier et membre d'Al Shabaab, qui vous a confié la mission d'espionner un fonctionnaire de l'Etat, père d'un de vos amis. Cependant, alors que vous n'avez jamais été proche d'[I.], vous ne pouvez nous préciser comment il a pu obtenir vos coordonnées téléphoniques. En effet, interrogé trois fois à ce sujet, vous dites « [...] Je ne sais pas comment il a trouvé mon numéro [...] Je ne sais pas. Peut-être qu'il a demandé mon numéro à un de mes amis ». Vous ne pouvez davantage mentionner le nom de cet ami qui aurait pu communiquer votre numéro de téléphone à [I.] (pp. 7, 8, 11 et 12, audition du 20 mai 2016). Or, informé depuis 2012 de l'appartenance d'[I.] au groupe Al Shabaab, au regard de la mission qu'il vous avait confiée au nom du groupe précité et en ayant encore vécu trois semaines dans votre pays après

l'annonce de ladite mission, il est raisonnable de penser que vous avez interrogé vos amis pour savoir qui d'entre eux a communiqué votre numéro de téléphone à [I.] et que vous sachiez nous éclairer sur ce point. Il est ensuite raisonnable d'attendre que vous sachiez nous préciser d'emblée le nom duquel parmi vos amis était susceptible de donner votre numéro d'appel à [I.]. De même, il est également raisonnable de penser que vous avez interrogé [I.] sur ce point, non seulement parce que vous avez conversé avec lui plusieurs fois au téléphone, mais aussi parce qu'une relation de confiance – certes, apparente – a fini par s'installer entre vous.

De même, alors que vous citez deux autres amis qui sont également proches d'[H.], vous dites ignorer pourquoi [I.] a porté son choix sur votre personne pour faciliter à son groupe l'atteinte de l'objectif précité (p. 14, audition du 20 mai 2016). Or, derechef, au regard tant de la relation de confiance apparente entre [I.] et vous-même que de vos nombreux contacts, il est raisonnable de penser que vous l'avez interrogé pour connaître les raisons de son choix sur votre personne plutôt que sur d'autres proches d'[H.].

De plus, alors que vous dites avoir dans un premier temps refusé de collaborer à l'assassinat du père de votre ami avant de feindre d'y participer neuf jours plus tard, en communiquant des informations erronées sur cette personne visée, vous avez encore séjourné ce même laps de temps dans votre lieu de résidence avant de prendre la fuite (pp. 8, 9 et 10, audition du 20 mai 2016). Or, pareille attitude n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou l'existence d'un risque réel d'atteinte graves à votre égard.

Dans le même ordre d'idées, au regard de votre réticence à adhérer à leur projet, il n'est pas permis de croire qu'[I.] et son groupe d'Al Shabaab n'aient pris aucune disposition pour s'assurer que vous leur aviez communiqué des informations exactes, éviter que vous n'informiez le père de votre ami sur le projet d'assassinat le concernant et éviter également votre fuite avant l'accomplissement de ce projet. Vos affirmations selon lesquelles les membres de Al Shabaab vous ont laissé partir en vous remerciant d'avoir travaillé avec eux, après que vous leur avez indiqué uniquement les heures de départ et d'arrivée du père de votre ami à son domicile, sont dénuées de crédibilité (p. 10, audition du 20 mai 2016). En effet, alors qu'ils attendaient que vous leur communiquiez notamment le nombre de soldats présents au domicile du père de votre ami ainsi que le type d'armes utilisées par ces derniers, il n'est pas crédible que les membres de Al Shebab se soient contentés des maigres informations que vous leur aviez communiquées, concernant uniquement les heures de départ et d'arrivée du père de votre ami à son domicile. De la même manière, il n'est pas crédible qu'ils vous aient ainsi permis de bénéficier de votre liberté, vous donnant ainsi l'occasion de faire échouer leur projet en tenant informé le père de votre ami.

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir donné des informations erronées aux membres de Al Shabaab pour sauver la vie de l'ami de votre père, vous déclarez n'avoir discuté de ce sujet avec votre ami qu'après votre fuite de votre pays, pendant votre séjour à Nairobi, au Kenya (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Or, en tenant réellement à épargner efficacement la vie du père de [H.], il est raisonnable de penser que vous en ayez parlé à ce dernier dès que votre collaboration avait été sollicitée, voire pendant les trois semaines qui ont séparé ce moment avec votre fuite de votre pays. Ceci, d'autant plus que vous vaquiez encore à vos occupations et possédiez le numéro d'appel d'[H.]. Notons que ces différents constats ne présentent aucune cohérence et ne reflètent également pas la réalité de faits vécus.

De plus, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec [H.], lorsque vous l'avez informé du projet d'assassinat de votre père est dénué de fluidité et de vraisemblance de sorte qu'il n'est également pas permis de croire à la réalité de cet événement. En effet, vous n'avez pu relater cette conversation avec fluidité. Vous n'êtes parvenu à communiquer des bribes d'informations qu'après que l'officier de protection du Commissariat général vous a posé plusieurs questions. De cette conversation téléphonique avec [H.], vous dites l'avoir informé du projet d'assassinat visant son père. Vous faites ensuite état du choc et de l'incrédulité exprimés par votre interlocuteur qui vous a demandé de jurer, ajoutant que votre échange était bref. Aussi, il est particulièrement surprenant que vous ayez eu le temps d'expliquer à [H.] les motifs de votre fuite de votre pays, mais que ce dernier n'ait eu l'occasion de vous poser aucune question pertinente au prétendu motif d'insuffisance d'unités téléphoniques (p. 16, audition du 20 mai 2016). Au regard de la gravité de l'information communiquée, il est raisonnable de penser que [H.] vous a adressé l'une ou l'autre question pertinente plutôt que de vous demander seulement de jurer.

De plus encore, votre désintérêt manifeste en rapport avec la situation actuelle du père de [H.] ne cadre nullement avec le prétendu risque que vous avez pris pour sauver la vie du concerné. En effet, vous ne pouvez nous communiquer des informations précises et récentes sur lui, depuis votre fuite de votre pays. Vous dites ainsi ignorer si les membres de Al Shabaab ont réussi à tuer le concerné. Vous n'avez également effectué aucune démarche pour vous renseigner sur ce point. A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas essayé de re contacter votre ami [H.], même via les membres de votre famille restés dans votre pays, pour vous informer du sort de son père, vous dites être préoccupé par la vie que vous menez en Belgique (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Notons que pareille explication n'est pas satisfaisante. En admettant même votre préoccupation sur votre vie, il est davantage raisonnable d'attendre que vous vous soyez renseigné sur l'évolution de la situation à la base de votre vie actuelle en Belgique, à savoir le projet d'assassinat visant le père de votre ami, projet que vous avez anéanti avant votre fuite de votre pays. De même, en possédant un appareil téléphonique en Belgique, en utilisant un réseau téléphonique que vous présentez comme avantageux et en possédant le numéro d'appel de votre ami [H.], il est raisonnable d'attendre que, depuis votre brève conversation téléphonique intervenue à Nairobi il y a environ un an et trois mois, vous l'ayez relancé pour vous rassurer sur l'intégrité physique de son père et lui ayez communiqué davantage d'informations sur vos échanges avec Al Shabaab pour vous assurer de l'échec total du projet funeste élaboré (pp. 15 et 16, audition du 20 mai 2016). Votre désintérêt manifeste en rapport avec la situation actuelle du père de [H.] conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez jamais vécu les faits allégués.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles dans le sud et le centre de la Somalie, c'est l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 qui ont été pris en considération. Il ressort tant de ces avis que du COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 19 février 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que les conditions de sécurité dans de nombreuses parties du sud et du centre de la Somalie restent volatiles. Les combats armés perdurent en dehors de Mogadiscio et dans les zones rurales sous contrôle d'al-Shabaab. Les zones sous le contrôle du gouvernement fédéral somalien, dont Mogadiscio, font, quant à elles, fréquemment l'objet d'attentats et d'autres formes de violences. L'UNHCR signale dans son avis le plus récent qu'en 2014 et 2015 plusieurs attentats de grande envergure ont eu lieu à Mogadiscio. Ces attentats visaient les civils et les infrastructures civiles, dont des hôtels et des bâtiments appartenant aux autorités. Comme il est indiqué ci-après, il ressort du COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Mogadiscio que la violence y prend, en effet, d'une part la forme d'attentats terroristes complexes, qui visent cependant principalement des hôtels et des restaurants populaires auprès des fonctionnaires ainsi que des bâtiments ou installations appartenant à l'Etat, et d'autre part fréquemment la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes ayant un lien avec les autorités ou des institutions internationales. L'UNHCR fait état de nombreuses personnes qui ont fui le sud ou le centre de la Somalie et qui présentent un profil les autorisant à prétendre au statut de réfugié. L'UNHCR signale également que des demandeurs d'asile provenant de zones affectées par le conflit peuvent avoir besoin d'une protection, dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à des menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. Cependant, nulle part dans les documents précités il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse des conditions générales de sécurité, d'offrir une forme complémentaire de protection à toute personne originaire du sud ou du centre de la Somalie. Par ailleurs, il ressort des avis de l'UNHCR et des informations utilisées

par le CGRA que le niveau des violences, leur nature et leur impact diffèrent d'une région à l'autre. Pour ces raisons, il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Au vu de vos déclarations quant à votre région de provenance en Somalie, il y a lieu en l'espèce d'examiner les conditions de sécurité à Mogadiscio.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

D'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir le COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 19 février 2016, joint au dossier administratif), il ressort que la situation politique et militaire en Somalie a changé de manière drastique depuis août 2011, quand les rebelles islamistes d'al-Shabaab ont été chassés de Mogadiscio. En mai 2012, leur retrait complet de la capitale était une réalité. Toutefois, Al-Shabaab reste en mesure de commettre régulièrement des attentats à Mogadiscio. Des conflits de nature tribale ou liés aux affaires débouchent régulièrement sur des incidents violents. La plupart des violences qui ont cours à Mogadiscio prennent d'une part la forme d'attentats complexes dus à al-Shabaab. Ces attentats complexes visent principalement les hôtels et les restaurants qui accueillent souvent les personnalités politiques et les fonctionnaires du gouvernement, les bâtiments ou les institutions relevant des autorités, le service de renseignement (NISA), et les convois diplomatiques. D'autre part, les violences prennent souvent à Mogadiscio la forme d'attentats ciblés visant à assassiner des personnes liées aux autorités ou aux institutions internationales. Certains de ces assassinats sont revendiqués par al-Shabaab. Dans d'autres cas, les auteurs restent inconnus. Parmi les victimes l'on trouve des membres du parlement et des administrateurs régionaux, des représentants politiques, des fonctionnaires, des policiers, des soldats, des collaborateurs des services de renseignement, des reporters, du personnel humanitaire et, parfois, de simples civils. Plusieurs sources décrivent les violences commises par al-Shabaab comme étant ciblées. Outre les attentats complexes et les assassinats ciblés, un certain nombre d'autres incidents se produisent aussi, pour la plupart des attentats à la bombe et plusieurs incidents entre les services de sécurité.

Il ressort par ailleurs des mêmes informations que plusieurs sources mentionnent que l'on ne dispose que d'un suivi et d'un inventaire restreints des incidents violents et du nombre de victimes en Somalie. Partant, un aperçu exhaustif en est impossible. Des statistiques fiables quant aux victimes civiles ne sont pas disponibles. La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois relevé dans un arrêt de septembre 2013 (CEDH, K.A.B. v. Sweden, n° 17299/12, du 5 septembre 2013) qu'al-Shabaab ne contrôlait plus Mogadiscio, qu'il ne s'y produisait plus de combats ou de bombardements et que le nombre de victimes civiles y avait décru. Tant dans son arrêt de septembre 2013 que dans un arrêt de septembre 2015 (CEDH, R.H. v. Sweden, n° 4601/14, du 10 septembre 2015), la Cour arrive à la conclusion que l'on ne peut parler de risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme pour toute personne se trouvant à Mogadiscio. L'Immigration and Asylum Chamber de l'Upper Tribunal du Royaume-Uni a également estimé en septembre 2014 (MOJ & Ors (Return to Mogadiscio) Somalia CG [2014] UKUT 00442 (IAC), United Kingdom: Upper Tribunal (Immigration and Asylum Chamber) du 10 septembre 2014) que, dans l'ensemble, un « simple civil » qui retourne à Mogadiscio après une période d'absence ne court pas de risque réel de persécution ou d'atteintes au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l'article 15 de la directive Qualification. L'Upper Tribunal relève par ailleurs que le nombre de victimes civiles à Mogadiscio a diminué depuis 2011, essentiellement parce qu'un terme a été mis à la guerre ouverte dans la ville et parce qu'al-Shabaab recourt à des opérations visant des cibles consciencieusement choisies. La Cour estime d'autre part que l'on peut raisonnablement attendre d'un simple civil qu'il puisse réduire le risque d'être personnellement victime d'un attentat d'al-Shabaab, en évitant les zones et les institutions désignées comme cibles du mouvement islamiste.

En outre, il convient de remarquer que, malgré les risques en matière de sécurité décrits ci-dessus, plusieurs sources signalent des développements positifs dans la ville, comme la résurgence de la vie économique. Ensuite, l'impact des violences n'est pas de nature à contraindre les habitants à quitter massivement Mogadiscio. Au contraire, les Somaliens de la diaspora, particulièrement du Kenya, reviennent volontairement en Somalie, notamment à Mogadiscio. Ce retour d'un grand nombre de

Somaliens à Mogadiscio s'effectue dans une mesure telle qu'il suscite un apport financier et une hausse de l'emploi ainsi qu'un développement des infrastructures de base dans l'enseignement et dans les soins de santé. Il entraîne également une hausse des prix de l'immobilier et des expulsions des IDP. De surcroît, l'on observe à Mogadiscio de nombreux négoce, allant de commerces de disques à des pharmacies, des banques, des stations-service etc, un secteur de la construction florissant, des moments de loisirs, avec des adolescents qui jouent au football sur la plage du Lido, ainsi que des restaurants et cybercafés, et des jeunes gens qui boivent du café ou qui flânent. Les services de base comme l'enlèvement des immondices, les pompiers, l'électricité sont disponibles et le nombre d'inscriptions scolaires a triplé en un an.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Mogadiscio présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Mogadiscio ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration. Violation de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers de 1980* » (requête, p. 9).

Elle invoque également la « *Violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Violation de l'obligation de la motivation matérielle* » (requête, p. 12).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil « *de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, subsidiairement, lui accorder la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ou, de manière sub-subsidiaire, annuler la décision attaquée du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* » (requête, p. 17).

4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *"The Guardian", dd. 22 janvier 2016* » ;
2. « *"The Telegraph", dd. 26 février 2016* » ;
3. « *"NDTV" en "Garowe" dd. 11 avril 2016* » ;

4. « *“Newsweek”* dd. 19 avril 2016 » ;
5. « *Al Jazeera*, dd. 2 juin 2016 » ;
6. « *UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia* dd. 16 mai 2016 » ;
7. « *“De Morgen”* dd. 25 juin 2016 » ;
8. « *“De Morgen”* 26 juillet 2016 » ;
9. « *“The Telegraph”* dd. 25 août 2016 » ;
10. « *Déclaration de Monsieur [M.A.F.]* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer une protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations du requérant, de la situation actuelle en Somalie et des documents produits.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison

d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.6 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Pour ce faire, elle relève en premier lieu que le requérant n'a versé au dossier aucun élément probant, de sorte qu'elle analyse sa crainte à l'aune de la seule crédibilité de ses déclarations. A cet égard, elle souligne l'inconsistance de son récit concernant la personne qu'il était censé espionner, et ce alors qu'il s'agit du père d'un de ses amis, le procédé par lequel il a pu être contacté par un membre d'Al Shabaab, et la raison pour laquelle il aurait été personnellement choisi pour accomplir cette mission. Elle tire également argument du manque de vraisemblance du fait que le requérant ait continué à résider dans son logement, que les membres d'Al Shabaab n'aient pris aucune disposition afin de s'assurer de l'accomplissement de sa mission, qu'ils se soient uniquement contentés des maigres informations qu'il a communiquées et que le requérant ne se soit pas tenu informé du devenir de la personne visée par Al Shabaab. La partie défenderesse estime par ailleurs que le récit est « *dénué de fluidité et de vraisemblance* » concernant la teneur de sa conversation avec H. lorsqu'il lui a appris que son père était visé. Finalement, elle considère que le requérant fait preuve d'un manque d'intérêt par rapport à la situation actuelle du père de son ami. Au regard de la protection subsidiaire, elle estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation qui règne actuellement à Mogadiscio ne relève pas de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 En termes de requête, il est notamment avancé que la partie défenderesse aurait procédé à une analyse erronée et/ou trop sévère des déclarations du requérant au sujet des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile (requête, pp. 9-11). Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il est souligné que la partie défenderesse reconnaît elle-même « *que les conditions de sécurité à Mogadishu présentent un caractère complexe, problématique et grave, mais insiste néanmoins sur le fait qu'il y aurait plusieurs développements positifs dans la ville de Mogadishu* » (requête, p. 12). Il est relevé que, pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse « *se base entre autres sur un rapport COI du 19 février 2016* » (requête, p. 12) dont elle analyserait erronément le contenu. Il est ajouté que « *dans la presse internationale, on peut retrouver beaucoup d'articles concernant des attaques récentes, dans lesquelles des civils sont décédés* » (requête, p. 13). Afin d'étayer cette dernière thèse, la partie requérante renvoie à plusieurs pièces annexées à sa requête et estime que « *Les sources citées par la partie défenderesse afin de lui refuser la protection subsidiaire sont déjà dépassées en ne correspondent pas à la situation d'insécurité à Mogadishu* » (requête, p. 14). Il est en outre souligné que « *Dans le rapport du 16 mai 2016, l'UNHCR souligne qu'un retour forcé à Mogadishu n'est actuellement pas recommandé et que cela risque de mettre ces gens dans une position de vulnérabilité et de violer le principe de non refoulement* » (requête, p. 15).

5.8 En termes de note d'observation, la partie défenderesse estime notamment que « *Si la partie requérante fait état de nouveaux incidents postérieurs au COI Focus Somalië : Veiligheidssituatie in Mogadiscio du 19 février 2016, ces événements ne suffisent pas à modifier l'appréciation d'une situation qui reste préoccupante, mais inchangée* » (note d'observation du 12 octobre 2016, p. 3).

5.9 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

En effet, le Conseil observe à titre liminaire que la nationalité somalienne du requérant, de même que sa provenance de la ville de Mogadiscio, ne sont des éléments aucunement remis en cause par la partie défenderesse. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse considère, dans la décision attaquée, que la situation prévalant actuellement dans le centre et le sud de la Somalie, de même qu'à Mogadiscio, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse déclare explicitement fonder son raisonnement sur les informations contenues principalement dans trois documents, à savoir l'UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014, l'UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016 et une recherche de son service de documentation (ci-après CEDOCA) intitulée COI Focus Somalië: Veiligheidssituatie in Mogadishu du 19 février 2016 (décision attaquée du 31 août 2016, p. 3).

Toutefois, le Conseil ne peut considérer que les pièces sur lesquelles est fondée la décision attaquée sont suffisantes que pour confirmer ou infirmer la demande de protection internationale introduite par le requérant.

5.9.1 En effet, le Conseil observe, à la lecture des informations déposées par la partie requérante et de la recherche du CEDOCA, que la situation sécuritaire qui règne en Somalie en général, et à Mogadiscio - ville de provenance du requérant - en particulier, est à tout le moins très préoccupante, et en tout état de cause particulièrement volatile. Or, la recherche du service de documentation de la partie défenderesse date du mois de février 2016.

A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « *Dans le cas d'espèce, le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document* ».

Aussi, eu égard à la situation prévalant en Somalie telle qu'elle ressort des documents produits par la partie requérante et de la recherche du CEDOCA, le Conseil considère qu'un raisonnement analogue s'applique au cas d'espèce. Le Conseil estime, dès lors qu'une période d'une année et demi séparant la recherche du CEDOCA précitée du moment où il doit se prononcer sur cette situation évolutive, qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations.

5.9.2 Par ailleurs, au sujet des documents UNHCR International Protection Considerations with regard to people fleeing Southern and Central Somalia de janvier 2014 et UNHCR position on returns to Southern and Central Somalia (Update I) de mai 2016, sur lesquels la partie défenderesse déclare expressément se fonder, force est de constater qu'il n'ont pas été déposés au dossier. S'il s'avère que la partie requérante a partiellement pallié cette carence par la production du document de mai 2016 en annexe de sa requête introductive d'instance, il n'en demeure pas moins que, à l'instar de la recherche du CEDOCA analysée *supra*, son contenu incite à la plus grande prudence, et qu'il convient donc de l'actualiser. La même conclusion s'impose au regard du document de l'UNHCR de janvier 2014 dans la mesure où il apparaît en toute hypothèse bien trop ancien puisqu'il date de plus de trois années et demi.

5.10 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point développé au point 5.9 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN